

Autorisation requise pour les entrepreneurs

DÉNEIGEMENT SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Permis obligatoire pour les entrepreneurs

Nul entrepreneur en déneigement ne peut effectuer des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige dans les limites de l'arrondissement à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet et ce, pour chacun des véhicules à moteur servant au déneigement.

Les règles générales

Il est strictement défendu, sous peine d'amende pour le propriétaire ou l'occupant de tout terrain ou lot, de faire lui-même ou de tolérer que ce soit fait :

- pousser, jeter ou déposer de la neige ou de la glace provenant du terrain ou du lot, sur toute rue, trottoir, allée ou terrain public

Le propriétaire ou l'occupant doit en informer son entrepreneur qui doit détenir un permis municipal pour exercer cette activité.

L'arrondissement est autorisé à déposer de la neige sur les terrains privés, pourvu qu'elle prenne les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

La demande de permis

La demande de permis pour entrepreneur en déneigement doit être effectuée selon le cas, par l'exploitant ou leurs mandataires, au moyen d'un formulaire fourni par l'arrondissement, en s'adressant au comptoir des permis de la Division urbanisme, permis et inspections, et doit être accompagnée :

- d'une photocopie du certificat d'immatriculation émis pour ledit véhicule
- d'une copie des documents constitutifs ou une copie de la déclaration sociale, selon que le requérant est une personne morale ou qu'il opère sous une raison sociale
- d'une copie de l'assurance responsabilité

Ledit permis est délivré suite à une demande énonçant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du véhicule, ainsi que la marque, le modèle, l'année et le numéro de série de chacun des véhicules à moteur faisant l'objet de la demande de permis ainsi qu'une preuve que le véhicule est conforme au présent règlement.

Identification des lieux de déneigement

L'entrepreneur devra fournir au choix ce qui suit:

- une liste de tous les clients de l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de l'arrondissement, subdivisée en clients industriels, commerciaux et résidentiels

ou

- un engagement de la part de l'entrepreneur en déneigement qu'il posera, de chaque côté de tout endroit où il déblaiera de la neige, un poteau sur lequel seront indiqués, de façon claire et lisible, le numéro de l'autorisation écrite de l'arrondissement ou son nom et numéro de téléphone

Mise à jour

Le cas échéant, tout entrepreneur en déneigement doit tenir à jour ladite liste et donner immédiatement à l'autorité compétente un avis écrit de tout changement.

Validité du permis

Le permis est annuel et valide pour la période allant du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. Ce permis est incessible et devient invalide dès que la propriété du véhicule est cédée à un tiers.

Emplacement du permis

Le permis est émis sous forme d'autocollant sur lequel apparaît le numéro de permis. L'autocollant doit être apposé dans le coin supérieur gauche du pare-brise avant du véhicule à moteur servant au déneigement et pour lequel le permis a été émis

Information complémentaire

Il n'y a aucun site d'élimination de la neige dans l'arrondissement. La neige ramassée doit être transportée au site d'élimination Château Pierrefonds à Pierrefonds.

Amendes

Quiconque contrevient au règlement et est passible d'amende pouvant atteindre la somme de 50 \$ à 4 000 \$.

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement :

- Règlement 426 régissant l'enlèvement de la neige (L'Île-Bizard)
- Règlement 420 concernant la sécurité publique et les nuisances (Sainte-Geneviève)
- Règlement sur la propreté et les nuisances (CA28 0017)

Tarification 2016 (sujet à révision annuelle)

Le permis est émis gratuitement

Rappel aux entrepreneurs

À l'approche de la saison hivernale, l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève vous rappelle quelques articles des règlements qui font partie des normes d'obtention de votre permis d'entrepreneur en déneigement. Cet avis a pour but de vous rappeler vos obligations et les infractions relatives à ces règlements.

Règlement sur la propreté et les nuisances (CA28 0017)

Article 13, par. 2

Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblable.

Règlement régissant l'enlèvement de la neige (426)

Article 6.1

Il est interdit d'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur celui de la Ville aux intersections des rues, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes, et ce conformément au triangle de visibilité.

Article 6.2

Il est interdit d'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur celui de la Ville à une hauteur excédant trois mètres (3 m).

Article 6.3

Il est interdit de déposer de la neige dans un rayon de un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, sauf le déblaiement effectué par la Ville.

Article 10 – Permis obligatoire

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- copie de la charte;
- copie des immatriculations de tous les véhicules;
- preuve d'assurance responsabilité;
- liste des clients ou poteaux identifiés.

Tous ces documents doivent être présentés lors du dépôt de la demande, si un document est manquant, le permis ne pourra être émis.

De plus, nous vous rappelons que vous avez des obligations relatives au Code Civil qui vous interdisent d'accumuler des amoncellements de neige sur d'autres propriétés privées.

Le personnel de la sécurité publique est autorisé par la réglementation municipale et par le Code de procédures pénales à faire cesser toute activité illégale de déneigement en plus d'émettre des constats d'infractions aux opérateurs et entrepreneurs récalcitrants.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement <http://ville.montreal.qc.ca/ibsg>

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : « Permis et réglementations », sous-section : « Permis et autorisations ».

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INFO-FICHE – Déneigement privé V.2016.05.docx

Division urbanisme, permis et inspections
406, montée de l'Église
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext. Mtl. : 514 872-0311

Heures d'accueil :

Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607 ou par courriel : ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca)

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).